



Études supérieures et rachat de trimestres : comment ça marche ?

Le rachat d'années d'études

Le [Décret n° 2025-1340 du 26 décembre 2025 relatif au rachat d'années d'études - Légifrance](#) refond les règles applicables en matière de rachat d'années d'études.

Tout fonctionnaire titulaire peut demander la prise en compte dans sa pension des trimestres d'études (redoublement inclus) qu'il a effectués dans l'enseignement supérieur et sanctionnés par un diplôme. Cette prise en compte est limitée à 12 trimestres (seuls des trimestres entiers peuvent être rachetés), et est conditionnée par le versement de cotisations.

Exception : lorsque durant son service militaire un fonctionnaire a effectué des études, il ne peut pas demander leur rachat. En effet, les périodes de service militaire sont déjà retenues dans la pension.

- Le texte réglementaire procède d'abord à une codification claire et lisible des règles relatives au rachat d'années d'études ;
- Le barème de rachat est actualisé et surtout étendu jusqu'à l'âge de 66 ans inclus (*le fonctionnaire, âgé de moins de 67 ans*), ce qui élargit considérablement le public potentiellement concerné. Le coût du rachat dépend désormais explicitement de l'âge de l'agent au moment de la demande et du type de prise en compte retenu (durée d'assurance, supplément de liquidation ou les deux).
- Le décret précise également les modalités de paiement. Le rachat peut être réglé en une seule fois ou de manière échelonnée sur plusieurs années.
- Enfin, un dispositif d'abattement forfaitaire est maintenu pour les agents effectuant leur demande avant leur 40^e anniversaire, avec des montants différenciés selon l'option de rachat choisie. C'est un levier financier non négligeable, souvent sous-utilisé faute d'information.

Pour rappel, les demandes de rachat d'études supérieures s'effectuent directement auprès de la CNRACL. Pour plus d'informations sur le sujet, consultez la page dédiée sur le site de la CNRACL : [Rachat des années d'études | CNRACL Documentation juridique](#).

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-carriere-mes-droits/completer-ma-carriere/rachat-des-etudes-superieures-0>

Entrée en vigueur : toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2026.